

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 25 septembre 2020

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mr le Juge Chile Eboe-Osuji, Président
Mr le Juge Robert Fremr, Premier Vice-Président
Mr le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Second Vice-Président

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN**

Public

Requête en vertu des Articles 38-3-a, 43-2 et 115-b

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1593 (2005)¹. En son paragraphe 1^{er}, cette Résolution défère au Procureur de la Cour Pénale Internationale la Situation au Darfour, Soudan, depuis le 1^{er} juillet 2002. Le paragraphe 7 de la Résolution 1593 indique par ailleurs : « Convient qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif ».

2. Sur la base du déferrement opéré par la Résolution 1593, le Bureau du Procureur (« BdP ») a ouvert une enquête sur la Situation au Darfour le 1^{er} juin 2005². C'est dans le cadre de cette enquête qu'un premier mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman le 27 avril 2007.³ Un second mandat d'arrêt en date du 16 janvier 2018 a été rendu public le 11 juin 2020.⁴

3. Aucune contribution n'a été payée par l'Organisation des Nations Unies au budget de la Cour en relation avec le financement de ses activités dans la *Situation au Darfour, Soudan*, y compris l'affaire ICC-02/05-01/07 ou la présente affaire ICC-02/05-01/20. Aucune des résolutions successives de l'Assemblée des États Parties relatives au budget de la Cour⁵ ne fait état de la réception d'une telle contribution financière de la part des Nations Unies, que ce soit en vue du financement des activités de la Cour en relation avec la *Situation au Darfour, Soudan*, la présente affaire ou de toute autre activité. En 2018, la Cour a adressé à l'Assemblée des États Parties un premier « Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la

¹ Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [Résolution 1593 \(2005\)](#), 31 mars 2005.

² [ICC-02/05-2-tFRA](#) : « Décision d'ouvrir une enquête », 1^{er} juin 2005.

³ [ICC-02/05-01/07-3](#) : « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb », 27 avril 2007. Bien que le titre de ce mandat d'arrêt porte la mention « Ali Kushayb », il indique en page 18 viser en réalité Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Le Conseil Principal se réfère à la décision [ICC-02/05-1/20-8](#) du 26 juin 2020 pour plus de détails sur ce point.

⁴ [ICC-02/05-01/07-74-Red](#) : « Public redacted version of 'Second Warrant of Arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")', 16 January 2018, ICC-02/05-01/07-74-Secret-Exp », 11 juin 2020.

⁵ [Documents ICC-ASP/4/Res. 8](#); [ICC-ASP/5/Res. 4](#); [ICC-ASP/6/Res. 4](#); [ICC-ASP/7/Res. 4](#); [ICC-ASP/8/Res. 7](#); [ICC-ASP/10/Res. 4](#); [ICC-ASP/11/Res. 1](#); [ICC-ASP/12/Res. 1](#); [ICC-ASP/13/Res. 1](#); [ICC-ASP/14/Res. 1](#); [ICC-ASP/15/Res. 1](#); [ICC-ASP/16/Res. 1](#); [ICC-ASP/17/Res. 4](#).

Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité »⁶. Ce Rapport de 2018 chiffrait à un total de 47,510,100 € le coût des activités de la Cour, notamment celles du BdP (31,301,600 €) et du Greffe (16,159,000 €), en relation avec la Situation au Darfour depuis 2006, et ce alors que les seules procédures judiciaires actives s'étaient jusqu'alors limitées aux comparutions initiales et audiences de confirmation des charges dans les affaires ICC-02/05-02/09 et ICC-02/05-03/09. Une version actualisée de ce Rapport a été remise à l'Assemblée des États Parties en 2019, passant le coût total des activités de la Cour à 49,001,200 €, soit 32,462,100 € pour le BdP et 16,462,500 € pour le Greffe, en ce qui concerne la seule Situation au Darfour depuis 2006⁷. Le fait que l'Assemblée des États Parties ait demandé au Greffe de lui faire rapport chaque année de l'évolution de ces dépenses démontre la matérialité de ses préoccupations à cet égard.

4. La Cour fait actuellement face à un niveau sans précédent d'arriérés de contributions de la part des États Parties. En 2019, le total des contributions non acquittées en fin de période s'élevait au niveau sans précédent de 37,970,200 €, soit 25.6% du budget général de la Cour pour l'exercice 2019, dont 18,661,800 € pour le seul exercice 2019.⁸ Déjà préoccupante, la situation paraît encore s'aggraver en 2020. Dans son Rapport ICC-ASP/19/5 en date du 24 août 2020, le Comité du Budget et des Finances de la Cour (« CBF ») a exprimé sa vive préoccupation du fait qu'au 31 mai 2020, les contributions non réglées s'élevaient au niveau sans précédent de 70.45 millions d'euros, soit 47% du budget approuvé de la Cour pour 2020. Il a commenté que, faute de paiement de leurs contributions par les États Parties, la Cour serait confrontée à un manque de liquidités l'empêchant de mener à bien ses activités et ses opérations essentielles⁹.

⁶ [Document ICC-ASP/17/27](#) : « Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité », 29 octobre 2018.

⁷ [Document ICC-ASP/18/28](#) : « Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité », 15 novembre 2019.

⁸ [Document ICC-ASP/18/15](#) : « Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa 33^{ème} session », 13 novembre 2019, p. 38, par. 167, Tableau 6 et Graphique 2. Les informations sur le niveau des arriérés de contributions en 2020 n'ont pas encore été rendues publiques par la Cour. Il pourra éventuellement faire l'objet d'un addendum aux présentes écritures s'il est rendu public avant la décision du Juge Unique.

⁹ [Document ICC-ASP/19/5](#) : « Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa 34^{ème} session », 24 août 2020, par. 37.

5. Plus aucun chapitre de dépenses n'est épargné, jusqu'à la rémunération même des Honorables Juges de la Cour. Au point que certains d'entre eux n'aient d'autre choix que de faire usage des moyens de recours administratifs habituellement réservés au personnel de la Cour afin de défendre le niveau de leur rémunération, y compris leur droit à pension. Les recours de deux Honorables Juges de la Cour ont abouti à deux jugements rendus par le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT »).¹⁰

6. L'indépendance financière de la Cour se trouve ainsi prise entre le marteau des arriérés de contributions des États Parties en violation de l'Article 115-a - 70.45 millions d'euros au 31 mai 2020 – et l'enclume des coûts non financés par les Nations Unies - 49,001,200 € en 2019 pour la seule Situation au Darfour, Soudan -, pour un total non actualisé supérieur à 119 millions d'euros €, soit plus de 79,8% % du budget général de la Cour pour l'exercice 2020. L'effet cumulé des arriérés de contributions des États Parties et de la violation de l'Article 115-b du Statut par l'Organisation des Nations Unies requiert donc de la Cour qu'elle exerce la totalité de ses activités de 2020 avec en réalité à peine plus de 20% de son budget approuvé pour cet exercice.

7. Cette évolution a atteint un point tel qu'il est légitime de craindre qu'elle puisse potentiellement affecter l'indépendance financière de la Cour et sa capacité à conduire des procédures judiciaires indépendamment des contingences financières pesant sur elle, y compris dans la présente affaire. La présente Requête n'a pas pour objet d'adresser ce point particulier, qui pourra, selon la réponse qui lui sera donnée par la Présidence, faire l'objet de requêtes ultérieures devant l'Honorable Chambre Préliminaire II.

ÉTAPES PRÉALABLES AU DÉPÔT DE LA REQUÊTE

8. Par Requête en date du 26 juin 2020, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman saisissait l'Honorable Juge Unique en charge de gérer les procédures préliminaires dans l'affaire d'une première Requête en vertu de

¹⁰ Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, Jugements [No. 3359](#) et [3859](#).

l'Article 115-b (« la première Requête »)¹¹. L'objet de la première Requête et les mesures y demandées¹² étaient très similaires à ceux de la présente Requête, si ce n'est qu'elle était adressée à l'Honorable Juge Unique et proposait à titre alternatif que l'Honorable Juge Unique la réfère à la Présidence de la Cour pour sa prompte considération en vertu de l'Article 38-3 du Statut de Rome¹³.

9. Le BdP ne s'opposait pas à la première Requête, à laquelle il élisait de ne pas répondre.

10. Par décision en date du 23 juillet 2020 (« la Décision du 23 juillet 2020 »), l'Honorable Juge Unique rejetait la première Requête aux motifs principaux que (i) le dépôt de cette première Requête sortirait du mandat de la Défense qui n'aurait pas de titre pour évaluer ou faire des recommandations relatives à la gestion financière de la Cour et que (ii) la Chambre Préliminaire n'avait pas compétence pour statuer sur les questions financières soulevées dans la première Requête ou les renvoyer devant la Présidence de la Cour¹⁴.

11. Par requête en date du 27 juillet 2020¹⁵, la Défense demandait à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 23 juillet 2020 (« la demande d'autorisation d'appel »).

12. L'Honorable Chambre Préliminaire II déclinait la demande d'autorisation d'appel par décision en date du 13 août 2020, au motif principal qu'elle n'identifiait pas clairement la question soulevée par la Décision du 23 juillet 2020 que la Défense souhaitait porter à l'examen de l'Honorable Chambre d'appel (« la Décision du 13 août 2020 »)¹⁶.

13. Le même jour, la Défense demandait un réexamen de la Décision du 13 août 2020 par l'Honorable Chambre Préliminaire II¹⁷.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-10](#): « Requête en vertu de l'Article 115-b », 26 juin 2020.

¹² [ICC-02/05-01/20-10](#): *op. cit.*, par. 14.

¹³ [ICC-02/05-01/20-10](#): *op. cit.*, par. 15.

¹⁴ [ICC-01/05-01/20-101](#): « *Decision on the Defence Request under article 115(b) of the Rome Statute* » (version française non disponible), 23 juillet 2020, par. 7-8.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-105](#): « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la '*Decision on the Defence Request under article 115(b) of the Rome Statute*' (ICC-02/05-01/20-101) », 27 juillet 2020.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-110](#): « *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the 'Decision on the Defence Request under article 115(b) of the Rome Statute'* » (version française non disponible), 13 août 2020, par. 12-14.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-113](#): « Demande de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-110 », 13 août 2020.

14. Ce réexamen était décliné par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 23 septembre 2020¹⁸.

15. Ayant exploré toutes les voies disponibles pour obtenir l'examen de sa Requête en vertu de l'Article 115-b du Statut par les Honorables Chambres, la Défense l'adresse à présent par la présente Requête à la Présidence de la Cour, dans la mesure où l'Honorable Juge Unique s'était déclaré incompétent pour l'en saisir dans sa Décision du 23 juillet 2020¹⁹.

FONDEMENT JURIDIQUE DE LA SAISINE DE LA PRÉSIDENTE

16. La présente Requête en vertu de l'Article 115-b est adressée à la Présidence de la Cour sur le fondement principal de l'Article 38-3-a du Statut. En vertu de cette disposition, la Présidence de la Cour est en charge de « *la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur* ». Sur la base de cette seule disposition et sans s'appuyer sur un autre texte prévoyant expressément la compétence de la Présidence pour trancher des questions particulières²⁰, la Présidence est intervenue à la requête des parties²¹ dans les procédures judiciaires dans les affaires dont les Honorables Chambres étaient saisies. Les Honorables Chambres ont également parfois rejeté une requête qui leur était adressée au motif qu'elle relevait de la compétence de la Présidence en vertu de l'Article 38-3-a du Statut²². La Présidence est donc habilitée à exercer sa compétence dans une affaire dont est saisie une Honorable Chambre de la Cour, en particulier en relation avec une question sur laquelle cette Honorable Chambre a décliné sa compétence.

17. Outre l'Article 38-3-a du Statut, la compétence de la Présidence pour connaître de la présente Requête est également susceptible de trouver son fondement juridique

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-163](#): « Décision relative à la demande aux fins de réexamen de la décision ICC-02/05-01/20-110 présentée par la Défense (ICC-02/05-01/20-113) », 23 septembre 2020.

¹⁹ [ICC-01/05-01/20-101](#): *op. cit.*, par. 8.

²⁰ À titre d'exemples, les normes 72 et 85 du Règlement de la Cour et les normes 56 et 221 du Règlement du Greffe.

²¹ [ICC-01/04-01/06-874-tFRA](#): « Décision de la Présidence relative au document intitulé 'Clarification' déposé par Thomas Lubanga Dyilo le 3 avril 2007, aux demandes du Greffier datées du 5 avril 2007 et aux requêtes de Thomas Lubanga Dyilo datées du 17 avril 2007 », 2 mai 2007, par. 1-3. Cette décision de la Présidence statuait sur les requêtes de la défense [ICC-01/04-01/06-860](#) et [ICC-01/04-01/06-869](#), ainsi qu'aux observations du Greffe [ICC-01/04-01/06-863](#).

²² [ICC-02/04-01/05-147](#): « *Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005* » (version française non disponible), 9 mars 2006, par. 73-74.

dans l'Article 43-2, en vertu duquel le Greffier de la Cour « *est le responsable principal de l'administration de la Cour* » et « *exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour* ». « *L'administration de la Cour* » inclut son administration financière et les aspects relatifs au budget de la Cour, dont le Règlement Financier et les Règles de Gestion Financière de la Cour (« RRF ») chargent le Greffier, y compris en ce qui concerne les « *autres recettes* » dont font partie les contributions reçues de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 115-b du Statut²³. Bien que l'Article 43-2 renvoie à l'autorité du seul « *Président* », qui est l'un des trois Honorables Juges formant la Présidence en vertu de l'Article 38-3 du Statut, l'Honorable Chambre d'appel n'a pas écarté la possibilité que le Président exerce cette autorité dans le cadre collégial de la Présidence : « *L'Article 43-2 du Statut précise que '[l]e Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour'. Le Greffier peut donc s'adresser au Président de la Cour pour obtenir les conseils et instructions nécessaires. La Chambre d'appel n'a pas en l'espèce à déterminer si la Présidence, l'autorité responsable de l'administration de la Cour à l'exception du Bureau du Procureur (article 38-3 du Statut), a voix au chapitre dans le règlement des affaires du Greffe* »²⁴.

18. Les relations extérieures de la Cour, à l'exception du BdP, relèvent au plus haut niveau de sa Présidence, qui les conduit avec l'assistance des services compétents du Greffe. L'implication dans les relations diplomatiques de la Cour fait partie des indicateurs de performance clés de la Présidence, dans la poursuite de l'objectif stratégique no. 6 « *Renforcer la confiance, l'engagement et l'appui des parties prenantes extérieures de la Cour par des échanges d'informations lors des réunions, des conférences, etc. afin de fournir en temps opportun une justice de grande qualité* »²⁵. Au nombre de ces « *parties prenantes extérieures* » figure en première place l'Organisation des Nations Unies.

19. Dans l'hypothèse où la Présidence déclinerait sa compétence en formation collégiale pour statuer sur la présente Requête sur le fondement de l'Article 38-3-a

²³ Article 7.1-b du Règlement financier de la Cour.

²⁴ [ICC-01/04-01/06-873-tFRA](#) : « Décision de la Chambre d'appel concernant les requêtes du Greffier du 5 avril 2007 », 27 avril 2007, par. 6.

²⁵ [ICC-ASP/18/10](#) : « Projet de Budget-Programme de la Cour pénale internationale pour 2020 », 25 juillet 2019, Annexe IV(d), p. 194.

et/ou de l'article 43-2, la Défense priera donc la Présidence à titre infiniment subsidiaire de la référer à l'autorité de l'Honorable Président, siégeant seul, pour qu'il en connaisse sur le fondement de l'Article 43-2 du Statut. L'Article 13-1 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies (« ACPINU ») stipule en outre que « *l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que prévu à l'Article 115 du Statut feront l'objet d'accords distincts* ». Si le Greffier de la Cour est en charge d'informer l'Assemblée des États Parties de la conclusion de tels accords, leur négociation doit bien se faire « *sous l'autorité du Président* » en vertu de la norme 107-1 du Règlement de la Cour (« RdC »). L'autorité pour négocier un accord inclut nécessairement l'autorité pour décider de l'ouverture de telles négociations. À défaut de compétence de la Présidence en formation collégiale en vertu des Articles 38-3-a et/ou 43-2 du Statut, la compétence de l'Honorable Président de la Cour siégeant seul pourra donc être fondée sur l'autorité combinée de l'Article 43-2 du Statut, de l'Article 13-1 de l'ACPINU et de la norme 107-1 du RdC.

INTÉRÊT POUR AGIR

20. Par le dépôt de la présente Requête, la Défense agit en vue de faire respecter le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à être jugé « *conformément au droit applicable* » en vertu de l'Article 66-1 du Statut et « *compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale* » en vertu de l'Article 67-1, y compris, mais non exclusivement, ses droits à disposer « *des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* », à « *être jugé sans retard excessif* » et à « *se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des services de traduction nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité* » en vertu des alinéas b, c et f de cette disposition.

21. Dans la mesure où l'Article 115-b est inclus dans le Statut, le droit d'être jugé « *conformément au droit applicable* » en vertu de l'Article 66-1 et « *compte tenu des dispositions du présent Statut* » en vertu de l'Article 67-1 inclut celui d'être jugé par une

Cour fonctionnant conformément aux conditions financières spécifiquement prévues par l'Article 115-b du Statut.

22. Dans la mesure où l'absence de contribution des Nations Unies au financement des activités de la Cour en relation avec la Situation référée par la Résolution 1593 du Conseil de sécurité en violation de l'Article 115-b du Statut a un impact direct et général sur le financement des opérations de la Cour et où aucun chapitre de dépenses, jusqu'à la rémunération des Honorables Juges de la Cour, n'est épargné, cette situation a le potentiel d'avoir un impact direct sur le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *équitablement et de façon impartiale* » en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

23. Dans la mesure où les facilités auxquelles la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a droit pour sa préparation, notamment le bénéfice des services linguistiques nécessaires à l'avancement de son travail, lui sont refusées au motif, *inter alia*, de leur impact financier²⁶, la situation budgétaire calamiteuse à laquelle fait actuellement face la Cour du fait de l'absence de financement de ses opérations en vertu de l'Article 115-b du Statut a un impact direct et concret sur son droit à disposer « *des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* » et à « *se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des services de traduction nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité* » en vertu des Articles 67-1-b et 67-1-f du Statut.

24. Dans la mesure, enfin, où le BdP se trouve contraint de demander le report de l'audience de confirmation des charges jusqu'à un an suivant la comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au motif, *inter alia*, de son manque de ressources pour préparer son dossier²⁷, l'absence de financement des activités de la Cour, y compris celles du BdP, par l'Organisation des Nations Unies en violation de l'Article 115-b du Statut a un impact direct et concret sur son droit à « *être jugé sans retard excessif* » en vertu de l'Article 67-1-c du Statut.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-136 OA](#): « Registrar's Observations on the 'Mémoire d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-94', (ICC-02/05-01/20-111) » (version française non disponible), 27 août 2020, par. 20-21.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#): « Public Redacted Version of 'Corrected Version of 'Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing'', 17 September 2020 » (version française non disponible), 17 septembre 2020, par. 4, 29, 34, 36, 51, 53-54.

25. La Défense agit donc dans le plein respect de son mandat de veiller au respect des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en déposant la présente Requête.

OBJET DE LA REQUÊTE

26. En vertu de l'Article 115 - Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, « [l]es dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les ressources suivantes : a) Les contributions des États Parties ; b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité » (soulignés ajoutés).

27. En vertu de l'Article 13-1 de l'ACPINU, « l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies ainsi que prévu à l'article 115 du Statut feront l'objet d'accords distincts. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces Accords » (soulignés ajoutés). Ainsi que le souligne la doctrine la plus autorisée²⁸, cette disposition est libellée dans un sens qui ouvre la possibilité que les Nations Unies versent des contributions financières à la Cour en dehors des Situations référées par le Conseil de sécurité. Elle ne saurait remettre en cause l'obligation des Nations Unies de contribuer financièrement aux activités de la Cour en relation avec les Situations référées par le Conseil de sécurité.

28. À ce jour, la Cour n'a formulé aucune demande à l'Organisation des Nations Unies en vue du versement de sa contribution financière en vertu de l'article 115-b du Statut de Rome en relation avec la Situation au Darfour, Soudan, référée par la

²⁸ William A. Schabas, *The International Criminal Court – A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 1147 (version française non disponible); Luigi Condorelli et Annalisa Ciampi, « *Comments on the Security Council Referral of the Situation in Darfur to the ICC* », (2005), 3 *Journal of International Criminal Justice*, p. 594 (version française non disponible); Maarten Halff et David Tolbert, « Article 115 », in Otto Triffterer (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, 2ème édition, Beck/Hart/Nomos, 2008, p. 1712 (version française non disponible); Juan Antonio Yáñez-Barnuevo et Concepción Escobar Hernández, « *The International Criminal Court and the United Nations: A Complex and Vital Relationship* », in Flavia Lattanzi et William Schabas (Ed.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court – Vol. II*, Il Sirente, 2004, pp. 59-62 (version française non disponible).

Résolution 1593 du Conseil de Sécurité. Aucun accord public n'a été ni conclu, ni même négocié en vertu de l'Article 13-1 de l'ACPINU. Aucune contribution n'a de fait été reçue en vertu de l'article 115-b pour la Situation au Darfour.

29. Pourtant, l'Assemblée Générale des Nations Unies, organe en charge d'approuver les contributions aux activités de la Cour en vertu de l'Article 115-b du Statut, s'est déclarée en faveur du financement des activités de la Cour dans les Situations qui lui sont référées par le Conseil de sécurité, « Constatant *qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et aux poursuites menées par la Cour, notamment quand c'est le Conseil de sécurité qui lui a renvoyé une situation* »²⁹. Les autorités d'alors de la Cour ont cependant pêché par négligence en ne prenant pas immédiatement action pour transformer ce vœu de l'Assemblée générale des Nations Unies en réalité et signer un accord en vertu de l'Article 13-1 de l'ACPINU. Cette négligence a des conséquences sévères sur la situation financière actuelle de la Cour et sur sa capacité à exercer des poursuites dans les affaires Soudanaises, y compris la présente affaire. La présente Requête constitue également l'opportunité pour la Présidence d'aujourd'hui de rattraper les conséquences désastreuses de cette négligence de celles qui l'ont précédée.

30. L'Assemblée des États Parties s'est émue de cette situation dans sa Résolution ICC-ASP/16/Res. 6 du 14 décembre 2017.³⁰ Aux paragraphes 41 à 43 de cette Résolution, l'Assemblée « 41. Relève avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et relève qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à 58 millions d'euros. 42. Souligne que, **si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera, à aggraver la pression financière pesant sur la Cour** ; 43. Invite instamment les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies,

²⁹ Nations Unies, Assemblée Générale, [Résolution A/RES/67/295](#), 13 septembre 2013, p. 2.

³⁰ [Document ICC-ASP/16/Res. 6](#): « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », 14 décembre 2017, par. 41.

L'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts » (soulignés ajoutés). Toutefois, les seules mesures concrètes qui ont résulté de cette résolution ont été (i) l'aggravation du niveau déjà élevé des arriérés de contributions de la part des États Parties et (ii) la demande faite à la Cour de présenter son « Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité » lors des 17^{ème} et 18^{ème} sessions de l'Assemblée des États Parties.³¹ Aucune demande concrète de soutien financier aux activités de la Cour dans la Situation au Darfour et/ou les affaires afférentes n'a été adressée aux Nations Unies sur le fondement de l'article 115-b du Statut de Rome à ce jour.

31. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui a rappelé à l'Honorable Juge Unique, lors de son audience de comparution initiale, s'être livré volontairement à la Cour afin d'y trouver la justice³², dispose d'un intérêt légitime à ce que la Cour puisse bénéficier de conditions financières satisfaisantes et conformes à ce qu'a prévu le Statut de Rome pour que soit assurée la bonne conduite de son procès de façon impartiale et indépendante. Les difficultés rencontrées en relation avec la mise à disposition par le Greffe de services d'interprétation pourtant prévus en termes clairs et non ambigus par l'Article 67-1-f du Statut de Rome – pendantes devant l'Honorable Chambre d'appel - ne sont qu'un motif additionnel de craindre que la bonne conduite des procédures judiciaires qui s'entament dans l'affaire ICC-02/05-01/20 dans le respect du Statut de Rome soit significativement impactée par la disette budgétaire décrite ci-dessus. La prompte résolution du problème exposé dans la présente Requête au stade le plus initial des procédures à l'encontre Mr Ali

³¹ [Document ICC-ASP/17/27](#) : « Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité », 29 octobre 2018 ; [Document ICC-ASP/18/28](#) : « Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité », 15 novembre 2019.

³² [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : « Procès-verbal d'audience », 15 juin 2020, p. 6, lignes 6-7.

Muhammad Ali Abd-Al-Rahman paraît donc indispensable à la création d'un environnement favorable au respect de son droit à un procès équitable.

32. La résolution de cette question est devenue d'autant plus urgente que le BdP a déposé une demande de report de l'audience de confirmation des charges jusqu'à un an après la comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au motif, *inter alia*, de l'insuffisance de ses ressources pour avancer plus vite dans la préparation de son dossier³³. Cette Requête est pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II et la Défense a obtenu une extension du délai pour y répondre jusqu'au 5 octobre 2020³⁴. Si elle est disponible, la réponse que la Présidence entendra donner à la présente Requête revêtira naturellement une pertinence primordiale et directe dans la préparation de la réponse de la Défense à la Requête du BdP aux fins de report de l'audience de confirmation des charges.

33. Par ailleurs, la question de la mise à disposition de la Défense des services d'interprétation et de traduction prévus par l'Article 67-1-f du Statut est également pendante devant la Chambre d'appel, qui pourrait souhaiter connaître la réponse de la Présidence à la présente Requête afin d'en tenir compte dans sa délibération dans la mesure où la question du financement des services demandés a été directement soulevée par le Greffe³⁵.

34. C'est sur le fondement de cet intérêt légitime et à la lumière des observations ci-dessus relatives à la situation financière préoccupante de la Cour que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman prie la Présidence actuelle de bien vouloir prendre toutes mesures qu'elle jugera appropriée pour corriger la situation héritée de la négligence coupable de celles qui l'ont précédée, ainsi qu'elle est décrite au paragraphe 29 ci-dessus. Ces mesures pourraient notamment consister, selon que la Présidence le jugera approprié, à ordonner au Greffier ou à toute autre autorité de la


³³ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#): *op. cit.*, par. 4, 29, 34, 36, 51, 53-54.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-164](#): « *Decision on the Defence's 'Requête en vertu des normes 23bis, 35-1 et 37-2 du Règlement de la Cour en vue de la Réponse à ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red'* » (version française non disponible), 23 septembre 2020, par. 8. Un délai supplémentaire jusqu'au 9 octobre 2020 avait été demandé, mais a malheureusement été refusé. L'Honorable Juge Unique ne pouvait en effet anticiper le dépôt de la présente Requête devant la Présidence. Il lui appartiendra, s'il l'estime approprié, d'accorder *proprio motu* un délai supplémentaire afin de permettre à la Défense de prendre connaissance de la décision de la Présidence avant de répondre à la requête aux fins de report de l'audience de confirmation des charges.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-136 OA](#): *op. cit.*, par. 20-21.

Cour habilitée à cet effet de présenter sans délai à l'Organisation des Nations Unies une demande de financement en vertu de l'Article 115-b du Statut de Rome d'un montant qui ne saurait être inférieur au coût total actualisé des activités de la Cour conduites à ce jour en relation avec la Situation au Darfour, Soudan - qui était chiffré en 2019 à 49,001,200 € - et d'engager immédiatement avec les Nations Unies la négociation d'un accord à cette fin en vertu de l'Article 13-1 de l'ACPINU. Le Conseil Principal prie également la Présidence d'instruire le Greffier de la Cour d'adresser périodiquement un rapport à l'Honorable Chambre Préliminaire II et à la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur les progrès réalisés en relation avec le financement des activités de la Cour dans la présente affaire par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'envoi de cette demande, les progrès de la négociation de l'Accord en vertu de l'Article 13-1 de l'ACPINU, l'autorisation de cette dépense par l'Assemblée Générale des Nations Unies, son échancier, et le versement de toute contribution financière au fonctionnement des activités de la Cour.

35. À titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la Présidence considèrerait que la présente Requête relèverait davantage de la compétence du Président de la Cour statuant seul en vertu de l'Article 43-2 du Statut de Rome, de l'Article 13-1 de l'ACPINU et de la norme 107-1 du RdC, la présente Requête pourra lui être référée pour sa prompte considération.



Mr Cyril Laueci, Conseil Principal

Fait le 25 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas